

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° AP2023_059

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT AUTORISANT L'INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de la Ville de SAINT VINCENT DE TYROSSE,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R411-8, R412-49, R413-1,

VU le Décret modifié 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie routière,

VU la Loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Règlement Général de Voirie en date du 14 janvier 2000,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'exécution des travaux d'entretien courant sur le domaine public, de préciser et autoriser la mise en œuvre de l'intervention des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux pourront être réalisés en régie et/ou confiés à des entreprises,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Les Services Techniques de la ville sont autorisés à effectuer des travaux d'exploitation et d'entretien du domaine de la voirie dans son emprise sur l'ensemble de la Commune de Saint Vincent de Tyrosse.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

A charge pour les bénéficiaires de cet arrêté de se conformer aux dispositions du règlement général susvisé et conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Prescriptions Techniques

Les travaux seront faits dans le respect des règles de sécurité et dans celui des équipements existants. S'il est nécessaire de réaliser une tranchée ou des fouilles, une DICT sera adressée aux différents concessionnaires avant travaux pour définir précisément la position des équipements souterrains existants.

Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse

24 Avenue Nationale

40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

05 58 77 00 21 – contact@tyrosseville.com

www.ville-tyrosse.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

Les bénéficiaires seront responsables des accidents causés aux tiers du fait de ses installations.

ARTICLE 3 :

Les agents des Services Techniques Municipaux ou des entreprises missionnées seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Elle sera fournie, mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, jour ouvré et jour férié par le bénéficiaire.

Les panneaux seront solidement fixés sur leur support lesté de sacs de sable ou autre. Tous les supports agressifs seront proscrits : bétons, cailloux,

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnels, d'engins, d'obstacles...).

Les pétitionnaires seront responsables des accidents causés aux tiers du fait de ses installations de chantier.

ARTICLE 4 :

A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 :

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de sécurité, d'incendie, de secours et des ambulances sera maintenu possible en tout moment.

ARTICLE 6 :

Toute intervention, dans le périmètre du Marché Hebdomadaire et sur les rues adjacentes fermées à la circulation, est interdite le samedi de 7h00 à 13h30. Sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des droits de tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST VINCENT DE TYROSSE,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de ST VINCENT DE TYROSSE,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- M. le Chef de Service de Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Saint-Vincent de Tyrosse, le 5 décembre 2023.




Le Maire,
Régis GELEZ

Acte réglementaire rendu exécutoire
par publication sur le site de la Ville le 08/12/23




Le Maire,